DÉCRET N°. 1878.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 25.ᵉ jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Relatif à la circulation des Grains & à l'approviſionnement des Marchés.

LA CONVENTION NATIONALE conſidérant que les implacables ennemis de l'égalité & de la liberté continuent de propager l'inquiétude & de répandre l'alarme ſur les ſubſiſtances, qu'ils font oublier au peuple que le produit d'une récolte commune excède d'un cinquième la conſommation ordinaire, que la dernière récolte a été très-abondante & peut ſuffire à la conſommation de plus d'une année;

Que la malveillance s'efforce d'égarer le peuple, d'empêcher l'approviſionnement des marchés & la circulation des grains deſtinés aux armées, de faire retenir toutes les ſubſiſtances ſous prétexte de conſerver l'approviſionnement d'une année dans chaque commune & dans chaque canton, tandis que les nombreuſes armées qui couvrent les frontières & l'intérieur de la République, exigent la plus grande activité, & ne permettent pas de calculer ce que des beſoins éloignés pourront exiger dans une autre ſaiſon;

Que la rapidité de la marche des événemens fait un devoir indiſpenſable d'employer ſans réſerve toutes les reſſources

locales, de pourvoir à tous les besoins, de mettre de proche en proche en circulation toutes les subsistances;

Que des remplacemens successifs feront refluer des subsistances dans toutes les parties de la République qui auront le plus fourni aux besoins des armées, & aux dispositions provisoires du gouvernement;

Que toutes les subsistances doivent être exposées & offertes dans chaque département à la consommation, en attendant que les versemens qui seront toujours faits à temps, comblent le déficit, & remplacent les quantités nécessaires à la consommation ordinaire des habitans;

Que toute disposition tendant à resserrer les subsistances & les ressources locales, seroit un attentat contre la sûreté & le salut de la République;

Que tous les magasins militaires doivent être approvisionnés provisoirement des subsistances que fournissent les départemens; que les places & les marchés doivent être approvisionnés avec le même soin & la même abondance; qu'il sera pourvu successivement au remplacement de l'excédant de consommation;

Qu'une grande économie nationale doit multiplier les ressources, & justifier que ce n'est pas en vain que la République a reçu & consacré l'égalité, comme le principe fondamental de son gouvernement, que les subsistances ne doivent plus être un objet de luxe, de prodigalité ou de dissipation, que tous les citoyens doivent se nourrir du même pain;

Que le pain des troupes devant être boulangé & préparé de manière à se conserver pendant plusieurs jours, on doit introduire dans les boulangeries des armées un mélange de grains qui concilie le double avantage de faciliter le rassemblement des subsistances, & de donner un pain qui puisse

ſe conſerver lorſque les circonſtances exigent qu'on faſſe des diſtributions pour pluſieurs jours, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les corps adminiſtratifs, les municipalités feront approviſionner les marchés, conformément au décret du 11 ſeptembre dernier (vieux ſtyle).

II.

Les corps adminiſtratifs, les municipalités, les citoyens ne pourront s'oppoſer à la circulation & au tranſport des grains mis en réquiſition pour les armées, pour le département de Paris, & pour l'approviſionnement des marchés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, quand même ils prétendroient n'en avoir pas une quantité ſuffiſante pour leur conſommation.

III.

La commiſſion des ſubſiſtances & des approviſionnemens fera remplacer ſucceſſivement & à proportion des beſoins réels & effectifs, la quantité de grains qui aura été tirée de chaque commune ou canton, & qui ſera néceſſaire à la conſommation des habitans ou des armées.

IV.

La mouture ſera uniforme, & il ne pourra être extrait plus de quinze livres de ſon par quintal de toute eſpèce de grains; & cependant tout citoyen qui ne ſera pas boulanger pourra faire moudre ſes grains plus économiquement, & en fera extraire moins de ſon.

V.

Les boulangers ne pourront faire & vendre qu'une même eſpèce de pain.

VI.

Pour accélérer l'approviſionnement des armées & diſtribuer du pain qui puiſſe ſe conſerver autant que les circonſtances peuvent l'exiger, le pain ſera compoſé de trois quarts de

froment & d'un quart de ſeigle, ou d'un quart d'orge dans les lieux où l'on ne trouvera pas une quantité ſuffiſante de ſeigle.

V I I.

Il eſt recommandé aux commiſſaires des guerres, & à tous les agens employés près les armées de ſurveiller les boulangeries & la préparation du pain.

Viſé par l'inſpecteur. Signé CORDIER.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 26 Brumaire, an ſecond de la République une & indiviſible. *Signé* P. A. LALOY, *préſident;* FOURCROY & BASIRE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-ſixième jour de Brumaire, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* BOUCHOTTE. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXECUTIVE DU LOUVRE

An II.ᵉ de la République.